

- d'engagement de la somme à valoir prévue à l'article 7 ci-dessus ;
- de liquidation des montants des intérêts moratoires.

ART. 9. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le premier jour de la troisième année budgétaire qui suit celle de sa publication au « Bulletin officiel ».

Toutefois, pendant une période transitoire de deux ans, lesdites dispositions s'appliquent aux marchés de l'Etat dans les conditions ci-après :

1 – A compter de la première année budgétaire qui suit celle de la publication du présent décret au « Bulletin officiel », les marchés conclus pour un montant initial égal ou supérieur à deux (2) millions de dirhams peuvent donner lieu à paiement d'intérêts moratoires.

Le délai maximum de paiement des dépenses résultant de l'exécution desdits marchés est fixé à cent vingt (120) jours. L'ordonnement de ces dépenses a lieu dans un délai maximum de quatre vingt dix (90) jours et leurs visa et règlement dans un délai de trente (30) jours.

2 – A compter de la deuxième année budgétaire, les marchés conclus pour un montant initial égal ou supérieur à un million de dirhams peuvent donner lieu à paiement d'intérêts moratoires.

Le délai maximum de paiement des dépenses résultant de l'exécution desdits marchés est fixé à cent cinq (105) jours. L'ordonnement de ces dépenses a lieu dans un délai maximum de quatre-vingt-cinq (85) jours et leurs visa et règlement dans un délai de vingt (20) jours.

ART. 10. – Les dispositions du présent décret abrogent celles du dahir du 22 rejeb 1367 (1<sup>er</sup> juin 1948) autorisant le paiement d'intérêts moratoires aux titulaires des marchés de l'Etat, qui demeurent toutefois applicables aux marchés conclus antérieurement à l'année budgétaire qui suit celle de sa publication au *Bulletin officiel* ainsi qu'aux marchés conclus pendant la période transitoire et dont les montants initiaux sont inférieurs à ceux fixés à l'article 9 ci-dessus.

*Fait à Rabat, le 18 ramadan 1424 (13 novembre 2003).*

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances  
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

**Décret n° 2-03-706 du 18 ramadan 1424 (13 novembre 2003) complétant le décret n° 2-75-839 du 27 hijja 1395 (30 décembre 1975) relatif au contrôle des engagements de dépenses de l'Etat.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-75-839 du 27 hijja 1395 (30 décembre 1975) relatif au contrôle des engagements de dépenses de l'Etat, tel qu'il a été complété et modifié ;

Après examen du conseil des ministres réuni le 16 chaabane 1424 (13 octobre 2003),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le décret susvisé n° 2-75-839 du 27 hijja 1395 (30 décembre 1975) est complété par le chapitre IV suivant :

#### Chapitre IV

##### Dispositions dérogatoires

« Article 22 bis. – Par dérogations aux dispositions du « présent décret, ne sont pas soumis pour visa au contrôle des « engagements de dépenses les marchés passés par les « administrations publiques dans le cadre des programmes et « projets bénéficiant de fonds de concours extérieurs accordés « sous forme de dons par l'Union européenne.

« Toutefois, les ordonnateurs et les sous-ordonnateurs « doivent adresser, à la fin de chaque mois, au contrôleur des « engagements de dépenses concerné, un état établi sous leur « responsabilité, faisant ressortir la référence du marché, son « titulaire, son objet, le montant de la dépense devant être « imputée sur les crédits de paiement de l'année en cours et « l'imputation budgétaire. »

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 18 ramadan 1424 (13 novembre 2003).*

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances  
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

**Décret n° 2-03-699 du 18 ramadan 1424 (13 novembre 2003) instituant une rémunération des services rendus par le ministère de la santé.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2-94-285 du 17 jomada II 1415 (21 novembre 1994) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de la santé publique ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation et du ministre de la santé ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 16 chaabane 1424 (13 octobre 2003),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est instituée une rémunération des services rendus par le ministère de la santé au titre des prestations rendues dans l'exercice de leurs attributions par :

- la direction du médicament et de la pharmacie ;
- le Centre national de radioprotection ;
- et l'Institut national d'hygiène.

ART. 2. – Les services rémunérés, rendus par la direction du médicament et de la pharmacie couvrent :

- l'agrément et le visa de publicité des spécialités pharmaceutiques ;
- l'autorisation d'importation des stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs chimiques ;
- la délivrance des carnets à souche pour prescription des stupéfiants ;
- l'autorisation annuelle pour le transport d'échantillons médicaux ;
- le visa sanitaire ;
- le certificat d'enregistrement d'un dispositif médical ;
- le certificat d'enregistrement des réactifs à usage diagnostic *in vitro* ;
- le certificat d'enregistrement des produits cosmétiques et d'hygiène corporelle ;
- l'homologation des sucettes, tétines, biberons, anneaux de dentition et tires lait ;
- la formation et l'assistance technique.

ART. 3. – Les services rémunérés, rendus par le Centre national de radioprotection couvrent :

- l'instruction du dossier de demande d'autorisation ;
- la surveillance dosimétrique des travailleurs ;
- l'étalonnage et l'assurance qualité ;
- les analyses, les expertises et les recherches effectuées sur demande des administrations, des collectivités locales, des établissements publics et des organismes et personnes privés, dans le cadre de l'évaluation de l'impact sanitaire ;
- la formation et l'assistance technique.

ART. 4. – Les services rémunérés, rendus par l'Institut national d'hygiène couvrent :

- les analyses de biologie médicale, conformément à la nomenclature des actes édictée par arrêté du ministre de la santé ;
- les analyses, les expertises et les recherches effectuées sur demande des administrations, des collectivités locales, des établissements publics et des organismes et personnes privés, dans le cadre de l'évaluation de l'impact sanitaire ;
- la formation et l'assistance technique ;
- la documentation technique.

ART. 5. – Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret susvisé n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999), les tarifs des services visés aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre de la santé.

ART. 6. – Sont exonérés du paiement des rémunérations des services rendus par le Centre national de radioprotection, les centres hospitaliers régionaux, provinciaux et préfectoraux, les hôpitaux ainsi que les centres et instituts relevant du ministère de la santé.

ART. 7. – La rémunération des services visés par le présent décret est perçue conformément aux dispositions du décret royal susvisé n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967).

ART. 8. – Le ministre des finances et de la privatisation et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 18 ramadan 1424 (13 novembre 2003)*

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances  
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

*Le ministre de la santé,*

MOHAMED-CHEIKH BIADILLAH.

**Décret n° 2-03-854 du 30 ramadan 1424 (25 novembre 2003)  
portant modification des quotités du droit d'importation  
applicable au blé tendre.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 4§1 de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) portant fixation du tarif des droits d'importation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;

Vu la loi de finances n° 45-02 pour l'année budgétaire 2003, promulguée par le dahir n° 1-02-362 du 26 chaoual 1423 (31 décembre 2002), notamment l'article 2 § I de ladite loi,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tarif des droits d'importation, tel qu'il a été fixé par le décret n° 2-03-277 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) portant modification des quotités du droit d'importation applicable à certaines céréales est modifié conformément aux indications du tableau figurant en annexe du présent décret.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 8 décembre 2003.

*Fait à Rabat, le 30 ramadan 1424 (25 novembre 2003).*

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances  
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

\*

\* \*